



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 017-2025/ARCOP/CRD DU 27 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 01/PR-ANIAC DU 08 NOVEMBRE 2024 DE
L'AUTORITE NATIONALE POUR L'INTERDICTION DES ARMES CHIMIQUES
(ANIAC) RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU SITE D'AHODOMON :
REALISATION DE LA CLOTURE, DE FORATION, D'EQUIPEMENT DE
SUPERSTRUCTURE ET DE HAIE VIVE (LOT N° 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 02/2025/ARCOP/CR du 27 février 2025 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 0011/2025/EFFICIENCE BTP/DT/DG datée du 20 février 2025, introduite par l'entreprise EFFICIENCE BTP et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0359 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOSSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête enregistrée le 20 février 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0359, Monsieur YENDOUME Pakindame, Directeur général de la société EFFICIENCE BTP Sarl U, sise à Lomé, Tél. : 00 228 90 97 46 73 / 91 23 97 49, e-mail : effiencencebtp@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires du lot n° 2 de l'appel d'offres ouvert n° 01/PR-ANIAC du 08 novembre 2024 de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques (ANIAC) relatif aux travaux d'aménagement du site d'Ahodomon : travaux de réalisation de la clôture, de foration, d'équipement de superstructure et de haie vive.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics. » ;



Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « La décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique. » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 027/ANIAC-TOGO/Psdt/SP/2025 datée du 10 février 2025 et notifiée le 11 février 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques (ANIAC) a informé la société EFFICIENCE BTP Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres soumises aux lots n° 1 et n° 2 de ladite procédure ;

Considérant que par lettre n° 010/2025/EFFICIENCE BTP/DT/DG datée du 12 février 2025 et réceptionnée le 13 février 2025 par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société EFFICIENCE BTP Sarl U a contesté le rejet de son offre pour le lot n° 2 de de l'appel d'offres dont s'agit par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre n° 033/ANIAC-TOGO/Psdt/SP/2025 datée du 17 février 2025 et transmise le même jour, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société EFFICIENCE BTP Sarl U a, par lettre datée du 20 février 2025, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires du lot sus-indiqué;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ; que ce délai commence à courir à compter du 18 février 2025 à 00 heure pour expirer le 20 février 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société EFFICIENCE BTP Sarl U est enregistré le 20 février 2025 à 16 heures 16 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société EFFICIENCE BTP Sarl U et d'ordonner la suspension de la procédure d'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

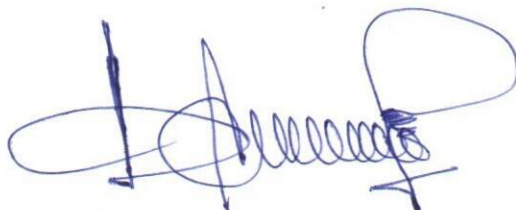
1) Déclare recevable le recours de la société EFFICIENCE BTP Sarl U ;



- 2) Ordonne, en conséquence, la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 01/PR-ANIAC du 08 novembre 2024 (lot n° 2) jusqu'au prononcé de la décision au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande (ARCOP) est chargé de notifier à la société EFFICIENCE BTP Sarl U, l'Autorité nationale d'interdiction des armes chimiques (ANIAC), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Kodjo Asseng MAWOUSI

